

(1)

(N° 249.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1897.

Projet de loi portant érection de la commune de Poelcappelle (province de la Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Un grand nombre d'habitants du hameau de Poelcappelle n'ont cessé de demander, depuis 1855, que ce hameau soit séparé de la commune de Langhemarek, pour être érigé en commune distincte.

La dernière requête est du 19 mai 1893.

Ils invoquent diverses considérations fondées sur les inconvénients qu'entraîne leur éloignement de Langhemarek, notamment en ce qui concerne la distribution des secours aux indigents et la surveillance de la police.

Le conseil communal, qui est opposé à la séparation, a cherché à remédier dans la mesure du possible à ces inconvénients.

Mais les améliorations réalisées n'ont pas satisfait les habitants de Poelcappelle. Ce hameau, d'une étendue de 1.501 hectares, 11 ares, 42 centiares, a une population de 2,266 habitants et possède des ressources considérables. Il forme déjà une paroisse distincte, et possède une église avec presbytère, une école de garçons et de filles adoptées et une école gardienne adoptée.

La population est commerçante et industrielle; elle revendique la jouissance d'une administration spéciale qu'elle considère comme indispensable pour favoriser le développement et sauvegarder les intérêts de la localité.

La situation de Langhemarek ne sera pas compromise par le démembrement. Sa population s'élèvera encore à 4,944 habitants, répartis sur un territoire de 3,794 hectares, 88 ares, 71 centiares. Mais il est à remarquer que cette commune, par application de la loi du 31 mars 1874, modifiant l'article 132 de la loi provinciale, rentrera dans la catégorie des communes

sur lesquelles s'étendent les attributions du commissaire de l'arrondissement.

Après un ajournement prononcé dans sa session de 1867, le conseil provincial de la Flandre occidentale a, une première fois, dans sa séance du 24 juillet 1868, émis un avis favorable par 52 voix contre 13 et une abstention.

Les parties intéressées ont été entendues dans une nouvelle enquête qui a eu lieu le 22 août 1895, par deux membres de la Députation permanente ; les plans ont été dressés régulièrement.

La délimitation proposée concorde avec celle des paroisses. Elle est admise par le conseil communal de Langhemarck sous la réserve de ses protestations antérieures contre le principe même du démembrement.

La demande en séparation a été appuyée par les membres de la Députation permanente chargés de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

Le conseil provincial, se ralliant aux conclusions du rapport de sa 1^{re} commission a, dans sa séance du 13 octobre 1896, émis à l'unanimité un avis favorable à la demande dont il s'agit.

L'érection en commune distincte du hameau de Poelcapelle n'entraînera aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constatent le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 18 mai 1897, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune de Poelcapelle.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,**

de tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Poelcapelle est séparé de la commune de Langhemarck et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré bleu sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à neuf pour Poelcapelle et est maintenu à onze pour Langhemarck.

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1897.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

P. SCHOLLAERT.